DEUXIÈME ANNÉE | N° 32 | 5 AOUT 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 32 :

PRÉDICATION : **Assomption : Le triomphe de Marie.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Les livres liturgiques sont-ils obligatoires?** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Peut-on, quand on a célébré la messe du jour, faire précéder avec étole noire l'absoute, du chant du *Libera me*? — Peut-on donner aux enfants de chœur : soutane rouge, aube, ceinture, calotte? — Peut-on donner la bénédiction nuptiale aux femmes déshonorées? — De la communion des époux *intra Missam Sponsorum*. De l'exhortation à faire aux époux. — Quelle couleur doit prendre un prêtre infirme étant autorisé à dire chaque jour la messe *De Beatâ*, les dimanches aux fêtes doubles et au dessus? doit-il réciter le *Gloria* et le *Credo* quand la messe du jour l'exige? — Une fabrique peut-elle vendre des biens-fonds pour des réparations ou pour acheter des rentes sur l'Etat sans le *bene placitum apostolicum?* — Opportunité du concile du Vatican et de ses décisions. — Sur quoi peut-on se baser pour régler l'ordre hiérarchique entre plusieurs prêtres de la « même ordination » placés dans les mêmes conditions? — Droit et obligation d'un prêtre âgé et infirme nommé curé d'une paroisse qui n'a pas de presbytère et qui est desservie par le curé d'une paroisse voisine. — La dispense du temps prohibé relative au mariage porte-t-elle sur le mariage lui-même ou sur la solennité des noces? La dispense obtenue, le prêtre peut-il non seulement procéder au mariage, mais donner la bénédiction nuptiale. — Question de domicile. — A quel honoraire a droit un vicaire bineur? Un vicaire qui remplit toutes les fonctions paroissiales à défaut de son curé, a-t-il un droit strict au casuel? — Un prêtre est-il obligé dans une messe *pro sponso et spona* et dans un service *pro defunctis* d'acquitter l'intention quand il sait qu'il ne doit point recevoir d'honoraire.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A qui, de la fabrique ou de la commune, de payer pour l'enlèvement de la neige dans les combles de l'église? — Où peut se faire inhumer un père qui habite successivement les domiciles divers de ses enfants? — Le conseil de fabrique peut-il augmenter une rétribution annuelle pesant sur les places d'église louées à vie? — Un suisse peut-il revêtir son costume à la maison et se rendre ainsi à l'église? — Un curé a-t-il besoin d'une délibération du conseil de fabrique pour assigner des places à l'église? pour empêcher qu'une personne n'enchaîne et ne cadenasse les chaises qu'elle a louées? — Le curé peut-il percevoir les honoraires du chantre et du sacristain pour les leur remettre? — Un maire fait niveler un cimetière appartenant à la fabrique et y plante un arbre de liberté : que doit faire la fabrique? — Quand un enfant trouble un office et que sa gardienne refuse de l'emporter dehors celle-ci n'est-elle point passible d'une peine? Le curé ne peut-il pas exiger que les abords du dépôt de chaises demeurent libres?**

Revue littéraire.

M. (Loir-et-Cher) 21 *juillet* 1880.

J'ai l'honneur de vous faire passer dans la présente un mandat sur la poste de 4 francs, pour que vous me fassiez l'honneur de m'envoyer des brochures intitulées : LA FRANC-MAÇONNERIE, VOILA L'ENNEMI!

Il est fâcheux que les journaux ne publient pas davantage cet excellent ouvrage par des articles exprès, ainsi qu'un autre : L'INTERNATIONALE ; car c'est là la base qui produit tant de choses. Tous les honnêtes gens devraient connaître la source!

R. — L'*Ami du clergé* (17 juin 1880, n° 25) s'est empressé de signaler ce petit livre dès son apparition, et il prend occasion de cette lettre de son honorable correspondant pour en recommander de nouveau vivement la lecture.

La Franc-Maçonnerie est aujourd'hui toute-puissante. C'est d'elle que viennent toutes les attaques contre la religion, la famille, la propriété, l'autorité, la liberté. On commence, en haut lieu, à s'en effrayer. C'est ainsi que le prince de Galles, héritier de la couronne d'Angleterre, et les princes allemands, qui comptaient parmi ses affiliés, viennent de faire radier leurs noms de ses listes, et de lui supprimer leurs allocations. Trop tard! trop tard! dirons-nous avec les journaux qui donnent la nouvelle ; car aujourd'hui le mal est fait, l'enfant terrible a grandi, il est devenu l'homme robuste et herculéen qui peut défier l'armée entière des gens de bien.

Mais, défier n'est pas vaincre, ainsi que nous l'apprend par l'exemple l'histoire de Goliath. Comme David, il faut au moins se disposer au combat, et combattre! La Franc-Maçonnerie, l'Internationale, ont remporté de précieuses victoires, ont conquis un terrain immense : avançons-nous résolument contre elles, luttons avec elles corps à corps ; à leurs écrits, œuvre de calomnies et de mensonges, opposons les nôtres, œuvres de droiture et de vérité!

Nous citons, non pas au hasard, mais parmi les meilleurs :

FRANCS-MAÇONS (Les) dévoilés par eux-mêmes

Brochure in-32 de 34 pages. 10 c.

FRANC-MAÇONNERIE, VOILA L'ENNEMI! (La) Suivi de documents francs-maçonniques, par S. Coltat.

Brochure in-18 de 106 pages. Prix 0 fr. 25

PHILOSOPHIE DE L'INTERNATIONALE — à mes frères les travailleurs, par A. DELAPORTE, auteur du *Problème économique.*

1 vol. in-18 de 108 pages. 25 c.

FRANC-MAÇONNERIE, (La) son caractère, son organisation, son extension, ses sources, ses affluents, son but et ses secrets, par Monseigneur DECHAMPS, archevêque de Malines, primat de Belgique (*Bibliothèque de la défense religieuse et sociale).* Nouvelle édition, revue et augmentée.

1 vol. in-18 de IX-160 pages. 1 fr.

LUMIÈRE ET VÉRITÉ. A tous les francs-maçons du monde. Ouvrage utile non-seulement aux francs-maçons, mais aussi à ceux qui ne le sont pas, par l'abbé LEVEL, curé de Delouze (Meuse).

1 vol. in-8° de 390 pages. 5 fr.

---

*Connaissant l'obligeance de l'*Ami du Clergé, *je m'adresse à lui pour qu'il veuille bien me répondre sur la question suivante :*

A-t-on recueilli en brochures les faits et gestes de notre république pour l'édification du présent et l'instruction de l'avenir. Ces documents, qui sont bons à être livrés au public, serviront plus tard à l'histoire. L. R.

R. — Les faits et gestes de notre république se succèdent si nombreux et si rapidement qu'elle aurait dû créer une publication spéciale et exclusive pour pouvoir les enregistrer tous. Elle s'en est bien gardée, et, qui plus est, elle ne paraît nullement y songer, malgré toute son ardeur à mettre en place ses amis.

Qu'un jour, c'est-à-dire lorsque les faits accumulés pourront être groupés et disposés suivant tel ou tel ordre, le travail soit entrepris comme œuvre historique, cela est d'avance certain; mais jusqu'à ce jour, le procès étant pendant, dirons-nous en terme de procédure, il n'y a que des pièces éparses, des écrits isolés, parmi lesquels nous nous plaisons à citer :

Les PROGRAMMES RÉPUBLICAINS ET LE PROGRAMME MONARCHIQUE, par André Barbes. — Brochure in-18 de 36 pages. Prix 10 cent.

DES JUGES! DES JUGES! par Timon. — Brochure in-18 de 36 pages. Prix 10 cent.

Ces deux brochures viennent de paraître à la *Société générale de Librairie catholique.* La seconde : *Des Juges! des Juges!* complète, au point de vue du raisonnement juridique, ce que présente au point de vue des faits la brochure de M. Vindex : HISTOIRE COMPLÈTE DE L'EXPULSION DES JÉSUITES *dans la journée du* 30 *juin* (Voyez l'*Ami du Clergé, n°* 30). Idée et style, c'est du *Timon* pur, à la manière du fameux pamphlétaire du règne de Louis-Philippe.

A elle seule, la *Société générale de Librairie catholique,* dans sa collection à 10 et à 25 centimes, intitulée : PUBLICATIONS POPULAIRES *répondant aux attaques des ennemis de la Religion et de la France,* a publié plus de cinquante petits écrits de circonstance, qui peuvent être considérés comme autant de pièces historiques sur le sujet indiqué par notre correspondant. La liste est imprimée : il n'est besoin que de la demander.

A la suite d'une mission qui vient de se donner dans ma paroisse, il est mis à ma disposition une somme de 225 *francs pour achat de livres instructifs et pieux devant être distribués, un par chaque famille, comme souvenir de la mission. La paroisse compte plus de* 150 *familles, ce qui ne nous permet pas de mettre plus de* 1 *fr.* 50 *par volume.*

Connaissant la belle œuvre de votre établissement pour la propagation des bons livres, je viens vous prier de m'envoyer quelques catalogues des ouvrages que vous croiriez pouvoir convenir pour cette circonstance, en m'indiquant le prix de chacun, soit broché, soit relié, avec les réductions que vous pourriez nous faire. — P.

R. — Voilà de la propagande bien entendue. Généralement, on distribue comme « souvenir de mission, » des objets pieux : croix, médailles, images. Mais un livre, « un livre par famille, » voilà une pensée vraiment inspirée du ciel, et que tout doit concourir à généraliser.

Dans ce but, nous vous adressons, cher correspondant : 1° notre catalogue général; 2° notre catalogue pour le clergé; 3° notre catalogue pour le public laïque. Faites votre choix, et comptez d'avance sur les meilleures conditions.

Le Très-Saint Sacrement, *études sur l'Eucharistie, revue des œuvres eucharistiques.*

Ainsi que nous l'avons annoncé dans le n° 20 de l'*Ami du clergé,* cette excellente et pieuse Revue se publie actuellement par la *Société générale de Librairie catholique.* Voici le sommaire des dernières livraisons :

Livraison du 1er *juillet.* — FIGURES DE L'EUCHARISTIE, P. A. TESNIÈRE. — Le Pain d'Elie. — I. Le Prophète Elie. — II. L'épreuve. — III. Le pain de l'Ange. — IV. Nos découragements. — V. Le pain de force.

FLEURS EUCHARISTIQUES DE LA VIE DES SAINTS, l'abbé BLANCHET. — Le Pauvre des Quarante Heures, ou le B. Benoît-Joseph LABRE. 1re partie.

RÉCITS EUCHARISTIQUES. L'abbé J. L. — Une première communion achevée au ciel. 1re partie.

Livraison du 15 *juillet.* — ETUDES SUR L'EUCHARISTIE. — MGR VIARD. — TÉNÈBRES ET LUMIÈRE, OU LE JANSÉNISME DÉVOILÉ. — I. La doctrine du Jansénisme. — II. Sa pratique. — III. Le Jansénisme et la première communion. — IV. Le Jansénisme et la communion fréquente des jeunes gens.

FLEURS EUCHARISTIQUES DE LA VIE DES SAINTS. L'abbé BLANCHET. — Le Pauvre des Quarante Heures, ou le B. Benoît-Joseph LABRE. 2e article.

CHRONIQUE. — P. A. TESNIÈRE. — Le Très-Saint Sacrement pendant la persécution. — Devoir des catholiques.

Les abonnements partent des 1er *janvier,* 1er *avril,* 1er *juillet et* 1er *octobre de chaque année, le prix est de* 6 *francs.*

PRÉDICATION.

Le Triomphe de Marie

(Pour la fête de l'Assomption)

Exaltata est sancta Dei Genitrix super choros angelorum ad cœlestia regna.
(Ex offic. Fest. Assumpt.)

Maximilien, le sérénissime électeur de Bavière, pour témoigner solennellement de son amour, envers l'auguste Marie, fit élever en son honneur, au milieu de sa capitale, un magnifique monument. Sur un splendide piédestal se dresse une haute colonne couronnée par une statue de la sainte Vierge, vrai chef-d'œuvre de sculpture; tout autour règne une balustrade en marbre blanc de forme quadrangulaire; aux quatre angles on voit quatre guerriers qui terrassent un dragon, et, un peu plus loin, quatre foyers de lumière qui projettent leurs rayons sur l'image vénérée de la Reine des cieux. — En ce jour où l'Eglise célèbre la souveraine glorification de la très-sainte Vierge; en ce jour où Marie par une faveur singulière monta au ciel en corps et en âme pour recevoir la récompense de ses vertus suréminentes, glorifions-la, exaltons-la, élevons-lui dans nos cœurs un monument triomphal semblable à celui que lui dressa, sur la grande place de Munich, l'illustrissime Maximilien. Pour ce faire, je vous expliquerai ce qui doit constituer les différentes parties de ce monument spirituel, qui n'est autre qu'une vraie et solide dévotion envers notre divine Mère.

I

Le monument que nous voulons élever à la gloire de Marie, pour qu'il soit durable, doit s'appuyer sur une| base «base» solide savoir sur une très-haute estime de la sainte Mère de Dieu. Pour faire naître dans nos cœurs cette estime, nous n'avons qu'à considérer les excellences incomparables de Marie. — Excellence dans les privilèges dont elle fut prévenue. Seule, entre tous les descendants d'Adam, elle fut préservée de la tache originelle, dès le premier instant de sa conception. Quoique revêtue d'un corps mortel, elle a été exempte de tout péché actuel, même véniel, même indélibéré, d'inadvertance et de surprise, en sorte que jamais il n'y eut en elle, ni défaut, ni imperfection. — Excellence dans la grâce qui lui fut conférée. Dès le premier moment de son existence, l'âme de Marie fut enrichie d'une abondance de trésors surnaturels qui surpassa les grâces accordées à tous les anges et à tous les hommes ensemble. Il est dit que Apelles, voulant faire le plus beau tableau qu'il lui était possible, réunit les types les plus achevés de perfection pour prendre en chacun ce qu'il y avait de mieux et en faire un ineffable composé. Dieu, pour sanctifier l'âme de Marie, fît un choix des dons les plus précieux qu'il devait accorder aux créatures les plus accomplies et les réunit, en les perfectionnant encore, dans l'auguste Vierge. Et Marie, toujours fidèle à toute l'étendue de la grâce, en mérita l'augmentation ; et la grâce ne cessa chaque jour de s'accroître en elle et de s'y multiplier. L'ange, en la saluant, lui donnait déjà le titre de « pleine de grâces; » quelles faveurs ne lui communiqua pas le Verbe fait chair pendant les neuf mois qu'il resta dans son sein, pendant les années de son enfanee où il fut porté dans ses bras! Quel accroissement de sainteté ne reçut pas Marie pendant plus de soixante ans, d'une vie toute occupée à faire valoir et à augmenter la grâce! — Excellence dans la dignité dont elle fut honorée. Marie a été élevée à la dignité infinie de Mère de Dieu; dignité au-dessus de toutes nos pensées, au-dessus de l'intelligence des plus sublimes chérubins. Le fils de Dieu est fils de Marie. Le même qui appelle Dieu son père, appelle Marie sa mère! — Excellence dans la gloire dont elle fut couronnée, étant établie la Reine du ciel et de la terre, la dispensatrice des trésors surnaturels. Je ne m'étonne plus que tous les saints docteurs consacrent leur génie à célébrer, à exalter, sans pouvoir le faire dignement, les grandeurs de Marie. Je comprends un saint Bernard s'écriant : « Véritablement elle a habité dans la plénitude de la sainteté, Celle à qui n'a manqué ni la foi des patriarches, ni l'espérance des prophètes, ni le zèle des apôtres, ni la constance des martyrs, ni la mortification des confesseurs, ni la chasteté des vierges, ni la fécondité des époux, ni la pureté des anges. » (Serm. sup. missus est.) Je comprends un saint Anselme lui disant : « O ma Souveraine, rien ne peut vous être comparé ; il n'y a que Dieu au-dessus de vous. » Et saint Bonaventure : « Dieu ne peut point faire de créature plus excellente que Marie. Il peut créer un monde plus magnifique que celui que nous habitons. Quant à faire quelque chose de plus grand que la Mère de Dieu, cela lui est impossible ».....

II

Voilà la base de notre monument triomphal : une haute estime pour la très sainte Vierge... Sur cette base, il nous faut placer une « colonne. » Quelle sera-t-elle ? Une entière confiance à l'auguste Marie. Tout nous invite à cette confiance. — C'est Dieu lui-même disant à Marie dans la personne d'Esther, qui la figurait : « Que voulez-vous, que désirez-vous ? Quand même vous me demanderiez la moitié de mon empire, je vous l'accorderais ? » (Esth. VII.) — C'est notre divin Sauveur nous adressant à tous dans la personne de saint Jean, en nous désignant Marie, cette si douce parole : « Enfant, voilà votre mère. » — Ce sont les saints docteurs et en particulier saint Bernard. « Dans les dangers, dans les circonstances embarrassantes, nous dit-il, pensez à Marie, recourez à Marie. Que son nom ne s'éloigne pas de votre cœur, ni de vos lèvres. Marie nous ouvre le sein de ses miséricordes afin que nous recevions tous, la grâce qui nous est nécessaire : le captif, la délivrance; le malade, la guérison;

l'affligé, la consolation ; le juste, un accroissement de sainteté. — C'est la sainte Eglise qui, en nous représentant Marie vêtue d'un manteau aux larges plis, veut nous faire comprendre, que comme la poule rassemble ses petits sous ses ailes, la très sainte Vierge est prête à nous accueillir dans ses bras quand nous le voulons. Aussi ne cesse-t-elle de répéter elle-même le cantique de la confiance en disant : *Sub tuum præsidium confugimus,* etc. — C'est la plus douce des expériences qui proclame que personne n'a été délaissé après avoir invoqué avec une véritable confiance la divine Marie. Aussi S. Bernard a-t-il pu dire : « Qu'il se taise sur vos miséricordes, ô bienheureuse Vierge, celui qui dans ses pressants besoins vous a invoqué sans profit. Et qu'y a-t-il d'étonnant que Marie vienne au secours de ceux qui ont recours à elle, puisqu'elle protége même ceux qui l'oublient ? — Ce sont les révélations que le ciel a daigné nous faire à ce sujet. Qu'il me suffise de citer celle dont fut favorisé S. François d'Assise. Il vit deux échelles qui allaient de la terre aux cieux. Sur l'une, qui était rouge, se tenait N. S. J.-C. ; la plupart de ceux qui montaient par cette échelle étaient repoussés. Sur l'autre, qui était blanche, était la B. Vierge ; elle accueillait avec une extrême bonté ceux qui allaient à elle et les introduisait dans le ciel.....

III

Arrivons à la troisième et principale partie de notre monument, je veux dire la « statue de la T.-S. V. » Comment la réaliserons-nous dans notre âme ? par l'imitation la plus parfaite possible des vertus de Marie. C'est là le moyen des moyens de nous concilier ses faveurs. « Ut impetres orationis « ejus suffragium, non deseras conversationis « ejus exemplum, » S. Bern. « Aimez donc Marie que vous servez, dit S. Ildephonse, servez Marie que vous aimez. Vous l'aimerez et vous la servirez véritablement si vous vous appliquez à la servir de tout votre cœur. » « Verè colitis et « amatis, si imitari velitis ex toto corde. » Sans cela à quoi servirait le culte que nous lui rendrions ? A quoi bon lui offrir l'hommage de nos lèvres, si par nos sentiments nous la renions, elle et son divin Fils ? A quoi bon jeûner en son honneur si nous ne nous abstenons pas du péché ? A quoi bon, pour la servir, baisser les yeux jusqu'à terre, si en transgressant les commandements de Dieu nous relevons fièrement la tête contre le ciel. Imitons donc Marie par une absolue pureté du cœur, par une inaltérable douceur, par une profonde humilité, par une parfaite obéissance, par une généreuse charité pour le prochain, par un inviolable amour pour Dieu manifesté par une exacte observance des prescriptions du Seigneur. Comme aux serviteurs des noces de Cana, Marie nous dit, en parlant de Jésus : « Tout ce qu'il vous dira, par son Eglise, par vos supérieurs, par les bonnes inspirations, faites-le. » Oui ! nous serons vraiment les serviteurs de Marie, nous l'honorerons d'un culte qui lui plaît, si nous pouvons en toute vérité répéter la parole qu'elle adressait à l'ange : « Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole... »

IV

Autour du monument de Maximilien il y avait une balustrade qui portait aux quatre angles « quatre guerriers immolant un dragon. » Ces guerriers doivent se retrouver dans notre monument spirituel. Si nous voulons que notre dévotion à Marie soit ferme et inébranlable il faut la défendre victorieusement contre quatre ennemis. Contre le démon d'abord, le démon dont saint Jean a écrit au livre de l'Apocalypse : « Le dragon entra en colère contre la Femme et il alla faire la guerre à ceux qui restaient de sa race. » (Apoc. XIII.) Le dévot serviteur de Marie doit donc lutter contre le dragon qui veut l'arracher à sa mère. De plus il doit combattre contre la tiédeur qui perd tout, contre l'inconstance qui essaye de tout et ne s'arrête à rien, contre la défiance qui resserre le cœur, le jette dans le découragement et la mort. Qu'il le fasse avec d'autant plus de zèle que la dévotion à Marie est un signe certain de prédestination. Celui qui la conserve intacte est celui dont il est écrit : « Celui qui vaincra aura des vêtements d'une blancheur éclatante, et je n'effacerai point son nom du livre de vie et je confesserai son nom devant mon Père et devant ses anges. » (Apoc. III.)

V

Enfin pour que la colonne triomphale que nous voulons élever en l'honneur de Marie soit parfaite elle doit être « ornée de lumière, » c'est-à-dire que notre culte pour la sainte Vierge doit être animé de prosélytisme. Il faut que nous ne gardions pas cette inestimable dévotion pour nous seuls, mais que nous travaillions à la répandre. Or, nous pouvons faire briller sur le nom de Marie quatre lumières : la lumière des bons désirs, la lumière des bons exemples, la lumière de la prière, la lumière de la parole. Désirons vivement que le nom de Marie soit de plus en plus connu, aimé, béni. Demandons-le instamment à Dieu et Dieu exaucera une prière si glorieuse pour sa Mère. Animons nos frères au culte de la S. Vierge par notre exemple, par notre exactitude à célébrer ses fêtes, par notre zèle à visiter ses sanctuaires, par nos discours en son honneur. Aimons à redire ses grandeurs, ses bontés, ses faveurs. Au reste l'amour est ingénieux : tout lui est moyen. Et pour parler avec les termes de l'Ecriture, je vous dirai en finissant : « Que votre amour pour Marie « brille » devant les hommes afin qu'ils voient vos bonnes œuvres et qu'ils glorifient la divine Vierge qui est dans les dieux. » Marie comme encouragement vous adresse cette belle promesse : Ceux qui me font connaître, auront la vie éternelle, « Qui

« elucidant me, vitam æternam habebunt. » (Eccl. xxiv.)

Vous avez compris ce qu'est cette colonne de gloire qu'il nous faut élever en l'honneur de Marie. « Il s'agit de créer dans nos cœurs une vraie dévotion envers notre divine Mère. » Vous savez quelle doit être cette dévotion : c'est un culte d'estime, un culte de confiance, un culte d'imitation, une culte de propagande, un culte solide et durable comme les motifs sur lequel il s'appuie. Mettons donc la main à l'œuvre. Construisons pièce par pièce ce monument de glorification. Il nous attirera plus de bénédictions que l'arche d'alliance n'en apporta à la maison d'Obédédom. Il sera pour nous la colonne miraculeuse qui tira les Israélites d'Egypte et les introduisit dans la terre promise où coulaient le lait et le miel. Il nous arrachera à la tyrannie du démon et nous fera entrer dans la vraie terre promise qui est le ciel.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

3° *Rituel romain.* — 1° Le Rituel romain est-il obligatoire en soi? — 2° Conclusions pratiques.

I. Le rituel romain est-il obligatoire en soi? Cette question est très-grave et très-controversée. Il y a deux opinions.

Suivant la première, le rituel n'est pas obligatoire en soi. Voici ses raisons :

1° La Bulle de promulgation de Paul V exhorte seulement à s'en servir, et ne renferme aucune clause d'obligation : « Hortamur in Domino « Venerabiles Fratres Patriarchas, Archiepis« copos, Episcopos et dilectos filios eorum Vica« rios, necnon Abbates, Parochos universos ubi« que locorum existentes et alios ad quos spectat, « ut in posterum tanquàm Ecclesiæ Romanæ filii, « ejusdem Ecclesiæ omnium matris et magistræ « auctoritate constituto Rituali in sacris functio« nibus utantur, et in re tanti momenti, quæ « Catholica Ecclesia et ab eâ approbatus usus « antiquitatis statuit, inviolate observent. » (Bulle *Apostolicæ Sedi* de 1614.)

2° Le Concile de Trente (Sess. xxiv, c. i) et le rituel romain lui-même (Tit. vii, c. iii, § 5) déclarent que chaque église peut conserver ses rites propres pour la célébration du mariage : « Si quæ Provinciæ aliis ultra prædictas laudabi« libus consuetudinibus et cæremoniis in cele« brando matrimonii sacramento utantur, eas « Sancta Tridentina Synodus optat retineri. » Or aucune raison ne force à restreindre cette autorisation aux rites concernant le mariage.

3° C'est l'opinion de plusieurs doctes auteurs, savoir, Catalani dans la préface de son savant commentaire sur le rituel romain; D. Guéranger *Institutions liturgiques* t. II; De Herdt : *Sacræ Liturgiæ praxis* t. III, Pars. vi; Romsée ainsi que son continuateur Hazé, t. III, Pars tertia, § 1;

Suivant la seconde opinion, le rituel est obligatoire en soi. En effet :

1° Le Bref de Paul V emploie des expressions évidemment préceptives : « Restabat ut uno « etiam volumine comprehensi sacri et sinceri « Ecclesiæ ritus, qui in sacramentorum adminis« tratione aliisque ecclesiasticis functionibus ser« vari debent ab iis qui curam animarum gerunt, « Apostolicæ Sedis auctoritate prodirent. »

2° La Sacrée Congrégation des rites l'a ainsi décidé : « Illi soli libri adhibendi, et in illis tan« tum benedictionibus quæ Rituali Romano sunt « conformes. » (7 avril 1832, n. 4681, ad 5)

3° C'est la pensée de bon nombre d'auteurs, savoir, Barufaldi en plusieurs endroits de son commentaire sur le rituel romain; Pignatelli, t. VIII, Consult. lxxiii, n. 45; Gardellini *in decretum* 4672, 8; Bouix *De jure liturgico*, p. 302 et suivantes; Falise *Cérémonial romain;* Bouvry *Explicatio rubricarum.*

4° Les raisons de l'autre opinion ne sont pas fondées: car la seule preuve vraiment sérieuse est celle tirée du mot *hortamur* de la Bulle de Paul V. Or qui ne voit que cette expression est une formule d'honnêteté et de prudence, employée pour persuader plus efficacement d'adopter ce rituel, et nullement pour montrer que l'acceptation de ce livre n'est que de conseil, puisque, auparavant, le même Pontife avait formellement déclaré que les rites de ce rituel *devaient être observés (ritus... qui... servari debent).*

II. Quoiqu'il en soit de cette controverse, il est certain que l'on peut poser les déclarations suivantes : 1° Le rituel romain est destiné à l'usage de toute l'Eglise catholique, ainsi qu'il appert du Bref de Paul V en tête du rituel, et d'une réponse de la Sacrée Congrégation des rites à l'évêque de Troyes dans laquelle on lit : « In eâ (Benedictione « Sanctissimi Sacramenti) Rituale romanum, « *cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam,* « integre servetur. » (7 septembre 1850.)

2° Là où la rituel romain a été adopté, il y est obligatoire, et personne, pas même l'évêque ne peut le changer en un autre, ainsi qu'il résulte du décret suivant du saint Concile de Trente : « Si quis dixerit, receptos et approbatos Ecclesiæ « Catholicæ ritus, in solemni sacramentorum « administratione adhiberi consuetos, aut con« temni, aut sine peccato a ministris pro libito « omitti, aut in novos alios per quemcumque « Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema « sit. »

3° Là où l'on suivait un rituel particulier, il n'était pas permis, après le Concile de Trente, d'en changer les rites, comme on peut le voir par le décret que nous venons de citer. Si donc on les a changés, on a violé le décret susdit, et ce rituel particulier est devenu illégitime; on doit le quitter et reprendre le rituel romain, à moins d'un indult du Saint-Siége.

4° Si ce rituel particulier n'a été aucunement changé depuis le saint Concile de Trente, on peut, d'après une opinion sérieuse que nous avons exposée plus haut, garder cet antique rituel. Néanmoins, il nous semble désirable qu'on l'abandonne pour prendre le rituel romain, parce que 1° le pape Paul V, s'il n'oblige pas, exhorte vivement à le faire; 2° le rituel romain a été élaboré avrc beaucoup de soin et contient la pure doctrine de l'Eglise; 3° il est suivi dans la plus grande partie du monde catholique; 4° il rattache plus étroitement les chrétiens au centre de l'Eglise, les affermit dans l'unité catholique et les préserve contre l'influence des gouvernements schismatiques.

5° Au reste, rien n'empêcherait, en prenant le rituel romain, de demander au Saint-Siége l'autorisation de garder les rites louables et antiques, ainsi que l'ont fait bon nombre d'évêques. Enfin les églises qui n'ont jamais eu de rituel, comme cela a lieu par exemple dans les pays infidèles, ne peuvent employer que le rituel romain.

4° *Martyrologe romain.* 1° Le Martyrologe romain est-il obligatoire? 2° Pour qui l'est-il? 3° Règles à suivre touchant les saints locaux et les Bienheureux? 4° Quelle édition doit-on prendre à l'office de chœur?

1° Le Martyrologe romain est certainement obligatoire. Les expressions employées dans le bref de promulgation ne laissent pas de doute : « Mandamus... ut in peragendo divino in choro « officio, omni alio martyrologio amoto, hoc tan- « tùm nostro utatur, nullà re additâ, mutatâ, « ademptâ. » (Bref *Emendato...*) Les autres éditions postérieures, faites par Clémeut X et Benoit XIV sont aussi expresses. D'ailleurs la Sacrée Congrégation des rites a encore confirmé ce point dans une réponse à M. l'abbé Lottin' chanoine du Mans, le 10 janvier 1852.

2° Mais sur qui tombe l'obligation? L'obligation est absolument universelle pour toutes les églises latines. Les exceptions que nous avons mentionnées dans le Missel et dans le Bréviaire ne se retrouvent pas ici, pas même pour les anciennes églises, ni pour les abbayes où l'office se dit en chœur : « Mandamus igitur omnibus « Patriarchis, Archiepiscopis Episcopis, Abba- « tibus, cæterisque ecclesiis, monasteriis, conven- « tibus, ordinibus sive secularibus, sive regula- « ribus quibuscumque præfectis, ut in peragendo « divino in choro officio, omni alio martyrologio « amoto, hoc tantùm nostro utantur, nullâ re « additâ, mutatâ, ademptâ. » (Bref *Emendato*, de Grégoire XIII, en date du 14 janvier 1584.)

3° Quant aux saints propres à certains lieux et à certaines églises, on ne les insèrera pas au corps du Martyrologe romain, mais on écrira les noms à part, et on les placera au lieu et ordre prescrits dans les règles dudit Martyrologe : « Si « quos alios habuerint sanctos in suis Ecclesiis « aut locis celebrari solitos, eos in hunc librum « ne inserant, sed separatim descriptos habeant « eum quo illis locum atque ordlnem tribuant, « qui regulis hic descriptis traditur. » (Même bref *Emendàto.*)

Depuis, la Sacrée Congrégation des rites a décidé qu'à l'avenir les imprimeurs insèreront les saints qui seront canonisés, mais jamais les Bienheureux : « In Martyrologio Romano de novo « imprimendo, addendos esse Sanctos illos tan- « tùm qui fuerunt canonisati, non autem qui « declarati fuerint Beati post ultimam impres- « sionem dicti Martyrologii. » (S. R. C. 30 juillet 1616.) Cette décision qui avait été violée quelquefois fut renouvelée en 1680 : « Servetur in « posterum prædictum decretum de non appo- « nendis in Martyrologio Romano nisi Sanctis « canonisatis. » (Sacra Rit. Congreg. 31 août 1680.

4° Remarquons aussi que le Martyrologe de Benoit XIV, le dernier qui ait été publié, est le seul dont il soit désormais permis de se servir dans l'office de chœur. Il faut donc se procurer des exemplairestconformes à l'édition corrigée de Benoit XIV.

5° *Le pontifical romain.* Le pontifical romain est-il obligatoire? 2° Pour qui l'est-il?

Le pontifical romain a été certainement imposé par Clément VIII, comme obligatoire : « Omnia « et singula Pontificalia in hunc usque diem in « quibuscumque terrarum orbis partibus impressa « et approbata... supprimimus et abolemus... Et « hoc nostrum Pontificale... recipi et observari « præcipimus. Statuentes Pontificale prædictum « nullo unquam tempore in toto vel in parte « mutandum, vel ei aliquid addendum aut omnino « detrahendum esse; ac quascumque personas « quæ Pontificali continentur facere aut exequi « debent, ad ea peragenda et præstanda, ex hujus « Pontificalis præscripto et ratione teneri; nemi- « nemque ex iis quibus ea exercendi et faciendi « munus impositum est, nisi formulis, quæ hoc « ipso Pontificali continentur, servatis, satisfacere « posse. » Urbain VIII et Benoit XIV, en le rééditant, maintiennent les dispositions de Clément VIII. Enfin la Sacrée Congrégation des rites les a encore confirmées le 10 janvier 1852 dans une réponse à M. l'abbé Lottin, chanoine du Mans.

Pour qui est-il obligatoire? Ici il n'y a pas de restriction : la loi s'étend absolument à toutes les églises latines : « Et hoc nostrum Pontificale sic « restitutum et reformatum in omnibus universi « terrarum orbis Ecclesiis, monasteriis, ordi- « nibus, et locis etiam exemptis, si quæ sunt, « recipi et observari præcipimus. » (Bulle *Ex quo.*)

6° *Cérémonial des évêques :* Le Cérémonial des évêques est-il obligatoire? 2° Pour qui l'est-il? 3° Détruit-il les coutumes qui diffèrent des rites du Cérémonial?

1° Il est certainement obligatoire 1° La bulle de promulgation *(Cum novissime* par Clément VIII) ne laisse aucun doute. C'est la reproduction tex-

tuelle de la bulle concernant le Pontifical que nous avons donnée dans le n° précédent. Les autres éditions postérieures ont été faites par Innocent X en 1650; par Benoit XIII en 1727, et par Benoit XIV en 1752. Or toutes ces éditions renferment des dispositions analogues. 2° C'est l'enseignement commun des docteurs. (Voyez Catalani dans la préface de son commentaire sur le cérémonial des évêques.) 3° La Sacrée Congrégation des rites l'a décidé, 16 juillet 1605, 3 avril 1688.

2° Pour qui est-il obligatoire? Il l'est certainement dans les métropoles, cathédrales et collégiales : « Omnibus Ecclesiis, præcipue autem « metropolitanis, cathedralibus et collegiatis peru-« tile ac necessarium. » (Bulle de Clément VIII.) La Sacrée Congrégation des rites est plus formelle encore : « Omnes Ecclesias Metropolitanas, « cathedrales et collegiatas, dictum librum Cære-« monialem in omnibus ad unguem servare « debere... » (16 juillet 1605.) On ne voit pas que d'autres églises soient astreintes. Cependant il est bien certain que les autres grandes églises, qui n'ont pas de chapitre, mais qui possèdent un nombreux clergé et qui sont régies par un archiprêtre ou quelque haut dignitaire, entrent tout-à-fait dans l'esprit des bulles de Clément VIII et d'Innocent X, en suivant ce cérémonial toutes les fois qu'elles le peuvent. (Voyez Carli, tome I, p. 250, etc.)

3° Le Cérémonial des évêques détruit-il toute coutume? Non, car 1° la bulle de promulgation elle-même déclare maintenir les anciens cérémoniaux conformes au sien : « Per præsentes autem « antiqua Cæremonialia in his quæ prædicto « Cæremoniali reformato sunt conformia, minime « aboleri aut abrogata censeri volumus, sed illo-« rum usum (salvâ reformatione prædictâ) per-« mittimus; » 2° La Sacrée Congrégation des rites fait également une exception en faveur des coutumes immémoriales et louables : « Omnes eccle-« sias Metropolitanas, cathedrales et collegiatas « dictum librum Cæremonialem in omnibus ad « unguem servare, præterquàm in illis quæ de « antiquâ, immemorabili, ac laudabili consuetu-« dine, alio vel diverso modo ab eo quo in Cære-« moniali præscribitur observantur. » (S. R. C. 16 juillet 1605, n° 270; de même les n°s 199, 229, 266, 318, 344, 449, etc.)

On nous objecte 1° que certains usages liturgiques ont été condamnés par des décisions de la Sacrée Congrégation des rites; 2° que des prêtres pieux se hâtent de détruire des coutumes anciennes et louables, dès qu'ils s'aperçoivent qu'elles ne sont pas absolument identiques avec les prescriptions du Cérémonial des évêques.

Nous répondons 1° que les usages ainsi condamnés n'étaient pas antiques ou pas louables; 2° que ces prêtres ignorent sans doute les lois de l'Eglise sur ces matières.

Ce qui nous semble le plus difficile, c'est de discerner les coutumes louables de celles qui ne le sont pas; mais nous prions nos lecteurs de se rappeler les règles et les exemples que nous avons donnés en parlant du *Droit liturgique considéré dans la coutume.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Il est d'usage dans ma paroisse et dans bien d'autres de faire précéder avec étole noire l'absoute, du chant du *Libera me*, que la messe soit *in nigris* ou *qu'elle soit du jour.*

Cet usage, si on le supprime aux messes du jour, soulèvera bien des protestations et des critiques et aura pour résultat de supprimer bon nombre d'intentions. Est-il permis alors de conserver cet usage?

R. — Il faut toujours montrer beaucoup de prudence quand il s'agit d'usages très répandus et auxquelles les peuples sont très attachés. Ne jamais rien changer avant d'avoir pris l'avis de l'autorité diocésaine.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de me dire s'il y a un récent décret de la Congrégation des Rites, qui oblige le servant de messe à porter une soutane *noire* et si la couleur *rouge* ou violette est *prohibée* pour les enfants de chœur? C'est Mgr de Ségur qui le dit dans son opuscule sur les saints mystères : que d'après un décret récent de la Congrégation, la soutane du servant de messe doit être *noire* et sans queue; elle ne doit être ni *rouge*, ni *violette*. Les enfants de chœur ne doivent porter ni rochet à manches étroites, ni aube avec ceinture rouge ou bleue ou blanche, mais uniquement le surplis ou *cotta* à manches larges. Veuillez bien me dire s'il existe un décret afin que je puisse me mettre en règle, car ici et dans les environs tous nos enfants de chœur ne portent qu'une soutane rouge avec une aube, ou bien une aube supplément avec ceinture blanche ou rouge et calotte rouge.

R. — Non, il n'existe pas de décret qui empêche de donner aux enfants de chœur une soutane rouge.

Quant à l'aube, une réponse de la Sacrée Congrégation des rites en date du 9 juillet 1859, *In Petrocoren.*, décide qu'on ne doit point en donner aux enfants de chœur. Mais si un usage contraire existait dans un diocèse, il ne faudrait pas l'abolir avant d'avoir pris l'avis de l'autorité diocésaine, d'autant plus que la déclaration que nous indiquons ne se trouve pas dans la collection des décrets, et qu'elle n'est pas un décret proprement dit.

Pour ce qui regarde la ceinture, elle est également prohibée dans le décret de Périgueux que nous venons de citer. Mais nous devons sur ce point renouveler les observations que nous venons de faire.

Enfin, quant à la calotte rouge, elle est également réprouvée dans la déclaration précédente et dans d'autres, car elle constitue un insigne dans l'Eglise.

Q. — Votre bonté à répondre aux questions qui vous sont soumises et la science que témoignent vos solutions m'engagent à recourir à votre obligeance.

1° La bénédiction nuptiale, que le rituel romain refuse

en tout cas aux veuves, doit-elle aussi être refusée aux filles notoirement déshonorées? Un rituel particulier les assimilait aux veuves; mais le rituel romain n'établit point cette distinction au sujet de celles qui se marient pour la première fois, et les liturgistes accrédités, que j'ai consultés, gardent le même silence.

2° Existe-t-il quelque décision ou instruction émanée de Rome qui autorise la désuétude des deux rubriques suivantes *(in missâ pro sponsis)* : « 1° Postquam (sacerdos) « sumpserit sanguinem, communicet sponsos, et prose- « quatur missam... 2° Moneat eos sacerdos sermone gravi « ut sibi invicem servent fidem : orationis tempore, et « præsertim jejuniorum ac solemnitatum, casti perma- « neant : et vir uxorem, atque uxor virum diligat, et in « timore Domini permaneant? »

Je vous avoue, Monsieur, que je m'efforce de me conformer à la première, autant que je le puis, et que j'observe la seconde intégralement. Jamais je n'ai encore entendu dire que cela ait produit mauvais effet. Néanmoins je cesserai, si l'omission de ces rubriques, surtout de la dernière, est autorisée par le Saint-Siége.

Ah! que nous avons besoin de travailler à ramener la sainteté des noces!

R. — Ad I. Le rituel romain ne refuse pas la bénédiction aux filles déshonorées (S. C. C., 2 octobre 1593, dans Cavaliéri, t. 4, décr. 254). Mais si des réglements diocésains leur refusent ces prières, on ne pourrait pas s'en écarter sans consulter l'Ordinaire du diocèse.

Ad II. Cette rubrique montre combien il serait convenable et désirable que les époux communiassent à la messe de leur mariage. Si vous pouvez obtenir cette communion, vous entrez parfaitement dans l'esprit de l'Eglise, et l'on ne peut que vous féliciter et vous encourager.

Quant à l'allocution du célébrant aux époux, elle est prescrite en cet endroit. Mais il ne faut pas oublier que si des usages louables existent, il importe de les conserver. Si donc l'allocution est placée, d'après l'usage, en d'autres moments, il faut s'y conformer. De même, quant à la nature de l'allocution, le Rituel se contente d'indiquer les sujets à traiter sans donner les paroles que l'on doit prononcer. Si donc le Rituel contient quelque formule autorisée par l'usage ou l'autorité diocésaine, on pourra s'y conformer; et de cette façon on ne craindra pas de blesser ou de scandaliser les auditeurs.

Q. — Un prêtre, à cause de l'extrême faiblesse de sa vue, est autorisé à dire chaque jour la messe *de Beatâ*, tandis qu'un autre prêtre dit, dans la même église, la messe du jour. Le prêtre infirme,

Doit-il célébrer toujours en blanc, ou avec la couleur de l'autre messe?

Doit-il dire le *Gloria* et le *Credo*, quand on les dit à la messe du jour? La permission accordée au vénérable infirme est muette sur ces deux points.

R. — Il doit toujours prendre le blanc, parce que c'est la couleur des messes votives de la très sainte Vierge.

Il doit dire le *Gloria* lorsqu'il dit la messe le samedi, car la rubrique des messes votives est formelle. Mais il ne peut le dire les autres jours lors même qu'il y aurait des dimanches et des fêtes. Ce cas a été décidé par la Sacrée Congrégation le 23 février 1839, n. 4,847, ad 1 : « Affirma- « tive in sabbatis; in reliquis negative. »

Pour le *Credo*, on ne le dit jamais, même dans les plus grandes solennités.

Un de nos vénérables correspondants nous pose la question suivante :

Q. — Une fabrique peut-elle vendre des biens-fonds pour des réparations ou pour acheter des rentes sur l'Etat sans le *Beneplacitum Apostolicum ?*

R. — Nous l'avons résolue dans l'*Ami du clergé*, 2e année, page 167.

Q. — Prière de répondre d'une manière un peu développée et le plus tôt possible à cette question : « Opportunité du concile du Vatican et de ses décisions ? »

R. — La réponse à cette question ne serait point une consultation, mais un traité qui, pour être complet, demanderait à être assez long.

En raison de l'importance du sujet nous consentons à énumérer quels seraient, à notre avis, les principaux aperçus de cette très-intéressante et très actuelle étude.

En premier lieu devrait passer les opportunités signalées par le concile du Vatican lui-même dans le préambule de la constitution *Dei filius.*

Ensuite il faudrait considérer l'opportunité de chacune des constitutions déjà promulguées ou projetées et plus ou moins préparées : opportunité des définitions qui opposent la vérité aux erreurs modernes sur Dieu et la création ; opportunité des définitions concernant la révélation, l'inspiration des livres saints, la foi, les motifs de crédibilité etc. ; opportunité des définitions sur la primauté et l'infaillibilité pontificales, contre les erreurs des Grecs, des protestants, des gallicans ; opportunité des constitutions projetées sur l'Eglise, sur la société civile, sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat; et de celles qu'il plaira au saint Esprit et aux Pères de promulguer quand reprendra l'œuvre interrompue. Cette partie du travail est impossible à exécuter pour le moment.

De plus, il faudrait considérer l'opportunité de cette éclatante manifestation de l'Unité, plus vivante que jamais, de cette Eglise que tant de forces réunies ont conjuré de disjoindre et de renverser : opportunité rendue plus évidente par l'unité avec laquelle les impies de toute la terre l'attaquent aujourd'hui;

L'opportunité de cette réunion de tous les évêques autour du pape quelques jours avant qu'il ne fût séquestré par la révolution triomphante ;

L'opportunité de ce resserrement des esprits et des cœurs dans l'Episcopat, les prêtres et les fidèles, à la veille de ces luttes mémorables que les fidèles ont à subir par toute la terre;

L'opportunité de cette manifestation de la lumière quand les sociétés s'enfoncent dans les ténèbres qu'elles ont créées;

L'opportunité de cet acte de vie quand les adversaires de l'Eglise, eux-mêmes périssant de leurs folies, prétendent que c'est l'Eglise qui meurt ;

L'opportunité de ces imposantes sessions d'une assemblée délibérant, non-seulement en présence de l'Etre suprême, comme Robespierre le voulait, mais avec le secours et l'assistance de Dieu ; délibérant et jugeant l'autorité du Chef suprême de l'Eglise, sans que l'autorité du Chef soit mise en doute, amoindrie, assujettie aux volontés irresponsables des membres de l'assemblée, et sans que ceux-ci perdent rien de leur liberté, de leur dignité, de leur droit de juges. Les évènements dont nous sommes les témoins, donnent à ce caractère d'opportunité un éclat sans pareil. A voir les fictions absurdes, les non moins absurdes débats et les désastreuses décisions des assemblées modernes, délibérantes, on serait tenté d'invoquer contre elles le plus brutal despotisme. Le concile du Vatican nous fait voir ce que peut donner, je ne dis pas le régime parlementaire que nos libéraux n'ont pu implanter dans l'Eglise, mais le régime divinement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, régime qui demeurera le plus parfait modèle sur lequel puissent se former les constitutions humaines ;

L'opportunité de cette affirmation dans l'Eglise d'un centre auquel tout converge et duquel part toute autorité, d'un chef unique qui rassemble, sans les confondre, toutes les Eglises particulières et domine les évêques, sans préjudice du véritable pouvoir de ces derniers dans leurs diocèses; et cela, quand on cherche la source du pouvoir dans une multitude sans lieu, dans une majorité de hasard, de caprice ou de complicité, dans une fiction impalpable et sans consistance, sans racine dans le passé, sans assurance du lendemain.

Mais, arrêtons-nous ici, sans avoir terminé. Comment tout dire ?

Q. — Sur quoi peut-on se baser pour régler l'ordre hiérarchique entre plusieurs prêtres de la « même ordination, » placés dans les mêmes conditions ?

Dans le diocèse, jusqu'à cette année, les premiers ordonnés (même ordination) avaient droit de préséance, du moins c'est ce qui se pratiquait. Cette année, notre T. R. et illustre évêque a promulgué les statuts synodaux du diocèse, et sur le point en question, il dit ceci : *Après le chapitre prennent rang... Suivant la date de leur ordination,* et, *s'ils sont de la même ordination,* selon *l'ancienneté d'âge* les professeurs, curés et vicaires, etc.

En vertu de cette décision, un prêtre pourrait-il, à cause de son âge plus avancé, (v. g., 26 ans,) réclamer la préséance sur un de ses confrères, ordonné le même jour et plus jeune (v. g., 25 ans) ?

Y aurait-il un texte de droit canonique sur cette question ?

R. — La règle générale est que la préséance entre simples prêtres appartient au plus ancien d'ordination.

Les décrets de la Sacrée Congrégation des rites ne laissent aucun doute sur ce sujet :

Entre prêtres d'une même ordination, cette règle, à notre avis ne suffirait pas pour attribuer la préséance à celui qui a été ordonné le premier : car l'ordination ne fait qu'une unité morale, et tous ceux qui font partie de la même ordination bien que successivement ordonnés, sont néanmoins réputés ordonnés en même temps. Mais la coutume, qui a grande importance en cette matière, pourrait consacrer la règle de faire passer avant les autres celui qui a le premier reçu l'ordination.

En cas de contestation dans une cérémonie, l'évêque peut dirimer la question sommairement et sans appel ; mais sans préjudice des droits réels des parties : cet acte termine pratiquement la contestation, sans faire loi pour les autres cas.

Aucun texte de droit général ne règle la préséance entre prêtres de même ordination sur l'ancienneté d'âge. Mais en l'absence de loi supérieure concernant ce cas, les prêtres du diocèse peuvent et doivent s'en tenir à ce que porte les statuts diocésains.

Q. — Un prêtre âgé et infirme est nommé curé d'une paroisse qui n'a pas de presbytère. Il habite, en attendant, une maison qu'il possède dans la paroisse voisine. Mais, afin de lui éviter des déplacements et un travail impossible, vu son état de santé, l'autorité diocésaine a complètement chargé de l'administration le curé de la paroisse voisine qui fait toutes les fonctions appartenant au curé. A ce sujet, le curé titulaire pose les questions suivantes :

1° Chaque dimanche et fête de précepte, cette paroisse a-t-elle droit à une intention de messe ?

2° Dans l'affirmative, est-ce le titulaire ou le curé chargé du service qui la doit ?

3° Si c'est le titulaire, le prêtre qui, en binant y chante sa première messe, peut-il, en appliquant son intention à cette paroisse, décharger le titulaire de lui donner la sienne ?

4° A quoi est tenu le titulaire touchant les intentions de messes des fêtes supprimées ?

5° Le curé voisin qui fait le service, a-t-il droit au casuel, au supplément de traitement fourni par la commune ?

6° Le titulaire est-il tenu autrement que par convenance de fournir une indemnité au curé chargé du service ?

7° Le titulaire peut-il être obligé par l'autorité diocésaine de prélever sur son traitement une somme supérieure aux 200 francs que l'Etat accorde comme indemnité de binage aux desservants des paroisses vacantes ?

R. — AD I. Elle y a droit, sans aucun doute.

AD II. C'est le titulaire qui la doit : à moins que dans l'acte par lequel le curé voisin est chargé de la paroisse, cette obligation, avec indemnité convenable, ne lui ait été imposée.

AD III. Si l'obligation demeure au titulaire, c'est à celui-ci d'acquitter la messe. Au cas, où il ne le pourrait, le bineur pourrait acquitter cette charge pour lui. Mais le bineur n'aurait pas le droit de recevoir l'honoraire, ni d'en disposer en maître. D'autre part, le titulaire n'aurait pas le droit de le conserver. Nous avons précédemment exposé les raisons sur lesquelles repose cette solution sont : 1° que le prêtre bineur obligé d'acquitter une messe pour sa paroisse, ne peut recevoir d'honoraire pour son autre messe, soit qu'il le garde, soit qu'il en dispose ; 2° que le titulaire, qui doit la messe, doit l'honoraire qui en représente l'acquit ; il n'a donc pas de titre à le conserver. Il semble naturel que cet honoraire soit, par l'autorité compétente, attribué à une œuvre pie.

Ad IV. A les acquitter ou à les faire acquitter.

Ad V. Cela dépend des conditions faites au curé voisin, quand il a été chargé du service. De droit simple, le casuel et l'indemnité iraient directement au curé, lequel doit sur les revenus et le casuel une indemnité convenable à son coadjuteur.

Ad VI. Il est tenu à titre de justice. Le coadjuteur fait, pour le compte du titulaire, un service qui lui donne droit à recevoir en retour un salaire proportionné.

Ad VII. Chacun sait que les 200 francs de binage ne sont qu'une indemnité dérisoire. D'autre part, le traitement du curé titulaire est loin d'être ce qui conviendrait. Nous pensons que si le curé titulaire le peut sans être à la gêne, il fera bien de dépasser la somme légale, même sans y être obligé par l'autorité diocésaine. A plus forte raison si celle-ci, dans la connaissance qu'elle a de la situation, lui en fait un devoir.

Q. — 1° La dispense de temps prohibé relative au mariage porte-t-elle sur le mariage lui-même ou sur la solennité des noces, *solemnitas nuptiarum* ?

2° La dispense obtenue, le prêtre peut-il, non-seulement procéder au mariage, mais donner la bénédiction nuptiale ?

R. — Ad I. De droit général l'empêchement du temps ne regarde que la solennité des noces, non le mariage lui-même. Mais en France la célébration du mariage elle-même est prohibée.

La dispense du temps, là où la célébration elle-même du mariage est prohibée, porte déjà sur le mariage.

Dans ces mêmes contrées, après la dispense de l'évêque, on ne fait pas difficulté de célébrer les noces, soit que l'on étende jusqu'à la solennité la dispense du temps, soit qu'on les regarde comme choses licites ou comme choses de peu d'importance. Toutefois régulièrement, on devrait se contenter de la célébration du mariage et ne pas lui donner la solennité des noces.

En tout cas, et ce sera notre réponse

Ad II. Même après la dispense obtenue, on ne peut, en temps prohibé, ni dire la messe *pro sponso* et *pro sponsa*, ni réciter sur les époux la bénédiction après le *Pater* et la prière *Deus Abraham*. Et l'évêque est sans pouvoir pour l'autoriser. Ces points ont été décidés, pour un diocèse de France, par la Sacrée Congrégation des rites, le 14 août 1858. (Gardellini, n° 5275.)

Q. — Une fille qui n'est pas majeure et qui n'est *pas mariée* habite une localité autre que celle de ses père et mère, parce qu'elle est en condition. Au moment de la naissance de son fils elle vient passer quelques jours ou peut-être vient-elle résider définitivement dans le domicile de ses parents. Dans l'acte de naissance dudit enfant, de quelle localité doit-il être fait mention pour ce qui est du domicile de cette fille ? est-ce du village qu'elle vient de quitter ou de celui qu'elle habite actuellement ?

R. — Il faut faire mention du village où l'enfant est né.

Q. — 1° Je suis vicaire d'un vieux doyen souvent malade. Or je bine souvent le dimanche. Je dis la première messe à mon intention, la seconde *pro populo*. J'ai fait observer à M. le doyen que je n'avais pas le droit de recevoir d'honoraire pour la seconde messe, mais il s'obstine à me donner 1 fr. 50 pour cette messe. Que dois-je faire ? Puis-je continuer d'accepter cette somme à titre d'indemnité au moins ?

2° Pendant plus de 6 mois de l'année je remplis tout le service actif de la paroisse. Jamais mon doyen ne m'offre la moindre récompense. Est-ce justice ?

3° Le curé est-il tenu d'appliquer ou de faire appliquer la messe pour des époux ou pour des défunts, à un service, lorsqu'il sait que les honoraires ne lui seront pas donnés ; l'offrande qui est faite dans ces sortes de messes peut-elle être considérée comme un honoraire ?

R. — 1° Notre honorable correspondant a oublié de nous dire ce qu'il entend par célébrer la première à son intention. Cela peut signifier qu'il acquitte une messe qu'on lui a demandée et dont il perçoit les honoraires, ou bien qu'il dit une messe *non rétribuée* pour lui, pour ses parents, pour ses amis, etc.

Dans le premier cas, il doit préférer à toute messe celle de la paroisse. Un vicaire, en effet, doit suppléer son curé légitimement empêché de célébrer la messe *pro populo* : le curé de son côté doit lui fournir l'honoraire de la messe célébrée à sa décharge. Le vicaire ne pourra donc pas dire une seconde messe *rétribuée*.

Dans le second cas, c'est-à-dire quand le vicaire applique une messe, même la première, à son intention, mais une messe *non rétribuée*, rien ne l'empêche de percevoir un honoraire pour la seconde messe appliquée *pro populo ;* car, comme nous l'avons fait remarquer au n. 14, p. 163, (1880) un prêtre est libre de dire pour la paroisse la messe qu'il voudra, et aucune loi ne l'oblige à faire l'application de la première plutôt que de l'autre.

2° Notre vénéré confrère a été envoyé vers un doyen malade, et alors sa situation a dû être réglée au principe par l'autorité diocésaine ; ou bien depuis qu'il y est son curé est tombé malade et la position du vicaire a changé : de simple auxiliaire, il est devenu chargé de tout le service actif de la paroisse pendant la moitié de l'année. Dans ce dernier cas, on ne peut plus lui appliquer la parole de Vasquez : les vicaires sont établis *ad aliqua mysteria obeunda, non tamen ad omnia*, ni celle de Reiffenstuel, *cooperatore discrete utatur parochus, videlicet ut socio laboris et non ut homine qui solus portet pondus diei et œstus.*

Suit-il de là qu'en *justice stricte* le curé lui doive une récompense ? Non. Qu'il la réclame au nom de la charité, au nom des convenances, rien de mieux ni de plus naturel, mais ici la justice n'est pas engagée.

Il s'agit ici surtout du casuel que perçoit le curé pour un travail fait par son vicaire. Or c'est au curé que revient le casuel, parce que seul il a charge habituelle d'âmes. Tous les canonistes sont d'accord sur ce principe, et la Sacrée Congrégation du concile, sans prendre une décision formelle, l'a pourtant insinué dans une discussion relative au

diocèse de Paris : « In dubium nihilominùs revo-
« cari profectò revocari nequit, quin funerum
« emolumenta necnon obventiones ex sacramen-
« torum administratione provenientes, cæteræque
« fidelium oblationes, licet beneficium parochiale
« minime conficiant, cujus locum in Galliâ tenet
« assignatio per gubernium constituta; inter jura
« tamen parochialia recenseantur, ac proindè ad
« parochum privative pertineant. *Nec refert*
« *quod animarum cura a vicariis exerceatur.* »

M. Sabathier, auquel nous empruntons cette citation, ajoute : la raison en est que les vicaires n'ont ni en droit, ni en fait la charge d'âmes habituelle et actuelle, pour laquelle le casuel est offert. Ils ne font que venir en aide au curé, qui seul administre la paroisse dans le sens canonique. Le droit du curé n'est pas amoindri, alors même qu'il fait accomplir ses fonctions par un vicaire; le casuel suit le droit et non le fait.

3° Consultés sur une question de délicatesse, et sur une autre de droit, nous avons jugé inutile d'insérer la première; qu'il nous suffise de dire que la manière d'agir dont il est question n'est rien moins que convenable. Quant à la question de droit, nous l'avons formulée d'une manière plus générale.

A notre avis, il n'y a aucune obligation d'acquitter cette messe, lors même que l'offrande atteint le chiffre fixé pour l'honoraire des messes. Un décret de la Sacrée Congrégation des rites décide formellement que le prêtre qui dit la messe *pro sponso* et *sponsa* n'est pas tenu à l'application de cette messe pour les époux s'ils n'en font la demande et n'en offrent l'honoraire d'usage. On peut dire la même chose pour un service; car en principe on ne peut pas obliger un curé à appliquer gratuitement une messe.

Tel est le droit; la charité ne doit-elle pas parfois en adoucir la rigueur, surtout à l'égard des pauvres? Tous nos vénérables confrères le comprennent bien.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un fait qui s'est passé l'hiver dernier et peut se renouveler l'année prochaine m'induit à vous prier de répondre à la question suivante :

Quand la neige, poussée par le vent, vient se loger sous la toiture de l'église, à qui appartient-il, de la commune ou de la fabrique, de payer les frais de débarras?

R. — Ainsi que nous avons eu bien souvent l'occasion de le dire, les travaux d'entretien des églises et des presbytères devraient être à la charge des communes. Le décret du 6 novembre 1813, art. 21, le dit positivement. La cour royale de Paris, se conformant à la prescription de ce décret, a statué par arrêt du 20 décembre 1835, de la même manière.

Mais la jurisprudence adoptée par l'administration et à laquelle souscrivent le *Journal des conseils de fabriques* et d'habiles jurisconsultes, est que les fabriques sont tenues de toutes les réparations et de l'entretien des églises quand elles peuvent le faire. Ce n'est que subsidiairement, et en cas d'insuffisance constatée des reve nus de la fabrique, que la commune est obligée d'y subvenir.

Or, évidemment le débarras des neiges et autres travaux analogues entrent dans ce qu'on appelle l'entretien d'un édifice.

Q. — Un père de famille qui s'entend avec ses enfants pour aller demeurer successivement chez chacun d'eux pendant 3, 4 ou 6 mois, peut-il être considéré comme ayant autant de vrais domiciles qu'il a de résidences, et, par conséquent, jouir du privilége, de choisir comme lieu de sa sépulture, parmi les diverses paroisses qu'il habite alternativement, celle qui lui convient le mieux, sans la moindre redevance de la part de ses héritiers auprès du curé et de l'église de la paroisse différente où il sera décédé; ou bien, doit-il être considéré comme vagabond, c'est-à-dire, comme n'ayant de vrai domicile que sa résidence actuelle et présente, et, par conséquent, ne pouvant avoir qu'une paroisse et qu'un propre curé.

R. — Notre correspondant ne dit pas si le père de famille en question a conservé, malgré ses pérégrinations successives et alternatives chez ses enfants, un domicile personnel dans le sens du code civil art. 102, c'est-à-dire un lieu où il a son principal établissement, le siége ordinaire de sa fortune et de ses affaires.

S'il l'a conservé, c'est là sa véritable paroisse; c'est là qu'il jouit des droits et qu'il est tenu aux devoirs inhérents au domicile. Mais s'il ne l'a pas conservé; par exemple, s'il a fait abandon complet de ses biens à ses enfants par un partage anticipé, ne retenant le domicile ni de fait ni de droit, nous pensons qu'il peut être considéré comme ayant autant de vrais domiciles qu'il a de résidences (au point de vue ecclésiastique, bien entendu).

La loi ecclésiastique, comme la loi civile, du reste, reconnaît à chaque individu le droit de transférer son domicile à son gré. Cette translation s'opère par le fait d'une résidence réelle dans un lieu autre que celui que l'on quitte. Tout au moins est-il vrai de dire dans le cas présent que le père de famille acquiert un quasi-domicile chez chacun de ses enfants, comme le domestique qui n'a ni feu ni lieu l'acquiert chez chacun de ses maîtres.

Ici la chose nous paraît d'autant plus manifeste que l'individu en question va résider alternativement chez chacun de ses enfants par suite d'une entente et d'un arrangement avec eux. Il a donc en quelque sorte fixé d'avance ses divers domiciles.

Nous ajouterions qu'en raison de la parenté qui le lie au chef de la maison qu'il choisit successivement comme lieu de sa résidence, il s'identifie avec chacun de ses fils et devient membre de sa famille, *au moins* dans la mesure d'un employé ou d'un serviteur. Comme tout chrétien, il a le droit de choisir le lieu de sa sépulture. Mais pendant qu'il est paroissien d'une église il n'est pas

paroissien de l'autre église. Par conséquent, le curé de la paroisse dans laquelle il décédera aura seul des droits au point de vue des funérailles, et il n'en pourrait être désaisi sous prétexte que le défunt avait choisi une autre église et un autre cimetière.

Le cas échéant, il pourra donc se faire enterrer où il voudra, mais si les héritiers sont chrétiens et veulent se comporter en chrétiens, ils reconnaîtront les droits du curé de la paroisse où il est mort. Nous avons parlé à diverses reprises de ces droits dans le 1er volume de l'*Ami du clergé*, notamment dans le nº 17, p. 259.

Q. — Les places d'une église sont vendues à vie ou jusqu'à la perte du domicile. Outre le prix de vente, chaque place est taxée d'une rétribution annuelle. Le conseil de fabrique est-il en droit d'élever cette rétribution, sans attendre une nouvelle vente?

R. — Le tarif du prix des chaises est réglé par le bureau des marguilliers et approuvé par le conseil de fabrique *(art.* 64 *du décret du* 30 *décembre* 1809). Par conséquent il peut être modifié, diminué, augmenté par la même autorité, selon que les circonstances l'exigent. Toutefois la chose ne peut se faire arbitrairement. Ainsi, lisons-nous dans le décret du 18 mai 1806, art. 3, et une décision ministérielle du 30 septembre 1806 : « Les « prix des chaises peuvent être différents pour « les différents offices; mais, une fois réglés, ils « ne doivent pas changer, et les fabriques ne « peuvent pas les régler arbitrairement, c'est-à- « dire qu'un prix de chaises réglé pour une « grand'messe, un autre réglé pour un sermon, « doivent toujours être les mêmes pour les mêmes « cérémonies ou offices. »

Cette disposition a pour but d'empêcher la variation du tarif d'une cérémonie à l'autre, selon les circonstances, et elle est vraiment sage; car on a vu des fabriques augmenter du double, du triple et du quadruple le prix des chaises, sous prétexte qu'un prédicateur célèbre devait monter en chaire ou qu'un grand artiste devait se faire entendre, sauf à changer le tarif le dimanche suivant. Ce sont ces caprices et ces mesures arbitraires que le décret précité a voulu interdire, et nullement une augmentation de tarif devenu nécessaire à un moment donné par suite d'un besoin général ou particulier qui vient à surgir. Cette modification, ne pouvant en aucune manière être attribuée à la fantaisie combattue par le décret, est parfaitement régulière et légale. Elle serait, par exemple, une augmentation motivée par la pauvreté de l'église et la nécessité de pourvoir à une dépense devenue nécessaire, comme l'entretien d'un vicaire, l'institution d'une seconde messe réclamée par la population, etc.

Cette jurisprudence est-elle applicable au cas qui nous est soumis. Nous n'oserions le dire, ou, pour parler net, nous ne le croyons pas. S'il ne s'agissait que d'augmenter une rétribution annuelle, oui, l'année expirée on peut changer le tarif pour l'année suivante. Mais ici la rétribution annuelle dont il s'agit fait partie d'un contract; elle est annexée à une vente à vie. Les places sont vendues *à vie* pour la somme de... une fois donnée, plus la somme de... à verser annuellement. De même qu'on ne peut pas revenir à la somme principale, on ne peut pas changer la rétribution annuelle vis-à-vis du contractant. Il y a ici le droit d'un tiers.

La fabrique peut décider par une délibération qu'à l'avenir, chaque fois qu'on vendra une place *vacante,* la rétribution annuelle sera ou pourra être modifiée. Mais elle ne peut modifier les termes du contrat existant. La partie lésée serait fondée à faire opposition même devant les tribunaux. Les fabriques peuvent certainement légiférer dans le cercle de leurs attributions; mais leurs lois particulières, pas plus que n'importe quelle autre loi, ne peuvent avoir d'effet rétroactif. En outre, dans le cas présent, la fabrique est liée par un contrat bilatéral.

Q. — L'exiguité de la sacristie de mon église ne permet pas à mon suisse de s'y habiller pour les offices. Il prend donc son costume chez lui et se rend à l'église en tenue de suisse.

Les radicaux en sont offusqués et font tous leurs efforts pour empêcher cet employé de l'église de paraître en public en costume, ils se vantent de pouvoir le faire légalement.

Y a-t-il des lois qu'ils puissent invoquer et quelle en est la teneur? Si le maire prenait un arrêté à ce sujet, pourrait-on en appeler comme d'abus?

R. — Il est écrit que les athées, libres-penseurs, radicaux et républicains, — aujourd'hui c'est tout un, — se couvriront de ridicule et seront la risée des gens sensés. En voici quelques-uns qui ont jeté leur dévolu sur un suisse. Est-ce assez niais et même odieux pour des gens qui réclament sans cesse la liberté et toutes les libertés?

Il n'y a certainement aucune loi qui défende à un suisse de prendre chez lui le costume de la charge qui va remplir, et, en supposant que le maire soit assez imbécile pour l'en empêcher par un arrêté, il ne s'appuiera sur aucun texte de loi. L'article 1er du décret du 8 janvier 1804 portant que les ecclésiastiques dans le territoire assigné à leurs fonctions pourront porter le costume convenable à leur état suivant les canons, réglements et usages de l'Eglise, s'applique aussi bien aux suisses, qu'aux chantres, bedeaux, sonneurs, etc.

Si donc l'illustre maire en question venait à porter un arrêté pour donner satisfaction aux radicaux, il faudrait examiner les motifs qu'il met en avant, s'il prétendait s'appuyer sur des lois, il faudrait immédiatement en appeler comme d'abus. Son arrêté sera évidemment annulé par l'autorité. Mais en attendant il faudrait obtempérer à l'ordre, parce que le maire ayant droit de police locale, tout acte qui semblerait nier ce droit serait passible de peine.

Nous engageons notre correspondant à tourner la difficulté, par exemple, en ne faisant prendre

au suisse chez lui que la partie de son costume qu'il serait vraiment impossible de revêtir dans la sacristie, comme la chaussure, les pantalons, et, à la sacristie, le reste : l'habit supérieur, le chapeau, la hallebarde; et, enfin, s'il a la chance de posséder dans sa paroisse quelque poëte, qu'il le prie de chansonner ces illustres réformateurs dignes des Petites-Maisons.

Q. — 1° Un curé a bien le droit de fixer les places dans l'église aux personnes qui viennent aux offices. Mais pour cela, le curé a-t-il besoin de faire prendre une délibération au conseil de fabrique?

Dernièrement le juge de paix a donné tort à un curé pour avoir voulu fixer une place à une personne, en disant que dans une église la place était au premier occupant.

2° Une personne qui a deux ou trois chaises dont elle paie un abonnement, peut-elle de sa propre autorité enchaîner ces chaises ensemble et les fermer par un cadenas. Si elle ne peut pas, le curé doit-il faire prendre une délibération par le conseil de fabrique, afin d'intimer à cette personne l'ordre d'enlever la chaîne? Par ce moyen, le curé semblerait être à l'abri de tout reproche, et, au besoin, cette délibération serait d'un grand poids devant la justice de paix.

R. — Ad 1m. Ce premier point trouve sa solution dans une lettre ministérielle adressée à M. le préfet de la Somme le 18 mars 1865.

« D'après ces dispositions, y est-il dit, *(art.* 9 *de « la loi du* 18 *germinal an X et les articles* 30, « 36, 64 *et suivants du décret du* 30 *décembre* « 1809, *combinés)*, le placement des bancs et « chaises et leur exploitation sont dans les attri- « butions des conseils de fabriques. Mais pour le « *placement* de ces bancs et chaises, ainsi que « pour toutes les dispositions qui peuvent inté- « resser le bon ordre dans la célébration du culte « et la police intérieure de l'église, le *consente- « ment* du curé ou desservant est *nécessaire*. En « cas de désaccord, l'autorité diocésaine doit « statuer.

« Ces principes ont été rappelés et appliqués « dans plusieurs arrêts du conseil d'Etat, et « notamment dans les arrêts du 12 décembre 1827 « et 14 décembre 1837. »

La conclusion de ceci est que pour le *placement* des chaises, c'est l'affaire du curé; il peut fixer des places sans délibération du conseil, et le conseil ne peut les fixer sans l'agrément du curé, sauf recours à l'évêque en cas de conflit.

Une seconde conclusion est que la jurisprudence du juge de paix est absolument fausse. Une place libre appartient au premier occupant; mais elle n'est pas libre du moment que le curé en fixe l'occupation.

Ad 2m. Non, une personne n'a pas le droit, de son autorité privée, d'enchaîner et de cadenasser les chaises louées par elle, parce que cette disposition des chaises restreint l'autorité du curé qui a la police dans l'église. En vertu de ce que nous avons dit plus haut sur le placement des chaises le curé peut tout seul sans avoir besoin d'une délibération du conseil de fabrique, intimer l'ordre au titulaire des chaises d'enlever la chaîne.

Toutefois, comme le fait observer très judicieusement notre correspondant, une délibération du conseil ne peut que le fortifier vis-à-vis du titulaire et vis-à-vis du juge de paix.

Q. — Un instituteur est payé par la fabrique comme chantre; il a, en outre, un casuel, selon la loi, par le conseil de fabrique. A la campagne le plus souvent, c'est le curé qui reçoit avec ses honoraires, les droits de la fabrique, sans renvoyer les débiteurs au trésorier. Le curé peut-il percevoir en même temps les honoraires et du chantre et du sacristain pour le leur remettre ensuite?

R. — Selon la rigueur de la loi, c'est au trésorier d'opérer toutes les recettes et toutes les dépenses. Mais, de fait, au point de vue pratique, principalement dans les paroisses rurales, il est impossible d'agir autrement que l'indique notre correspondant. Presque partout le curé, dans ces circonstances, sert d'agent au trésorier véritablement. L'administration le sait, et, en se rendant compte des difficultés matérielles qu'il y aurait dans l'exécution rigoureuse des réglements, elle ne dit rien.

Q. — Le maire a fait niveler l'ancien cimetière entourant l'église. Propriété de la fabrique, ce cimetière va être converti en place.

Le maire ultra républicain vient d'y planter un arbre de la liberté.

Que doit faire la fabrique pour ne pas perdre ce droit de propriété, ou du moins pour se conserver le tour de l'église.

R. — Puisque la fabrique est propriétaire du cimetière, elle doit à tout prix empêcher toute usurpation. C'est un de ses devoirs sacrés. Elle doit agir vis-à-vis de la commune de la même manière qu'elle agirait contre un particulier, en faisant les actes conservatoires d'urgence, et demandant immédiatement au conseil de préfecture de plaider en justice.

Quant à la question spéciale du chemin de ronde autour de l'église, le droit de la fabrique est incontestable. Ce droit est fondé sur un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 et approuvé le 25 janvier 1807.

Q. — 1° Lorsque un office religieux se faisant à l'église est troublé par les cris d'un enfant et que le prêtre enjoint à la personne qui tient l'enfant, de l'emporter; si cette personne refuse et s'obstine a rester dans l'église, n'est-elle point passible d'une peine? et de quelle peine?

2° Le curé d'une paroisse n'a-t-il pas le droit d'exiger que les abords de l'endroit de l'église où l'on tient en réserve les chaises pour les besoins des fidèles ne soient pas encombrés? Si, malgré ses avis, quelques personnes s'obstinent à s'y placer, quel recours le prêtre a-t-il contre elles? Quelle est la marche à suivre?

R. — Ad 1m. La loi donne au curé la police de l'église. A ce seul titre il doit être obéi. Mais dans la circonstance présente, il y a plus qu'une désobéissance aux ordres du supérieur de l'église, il y a trouble dans l'église, et ceci tombe sous l'application de l'article 261 du code pénal qui s'exprime ainsi : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des trou-

bles ou des désordres causés dans le temple... seront punis d'une amende de 16 fr. à 300, et d'un emprisonnement de six jours à 3 mois.

La marche à suivre quand il y a rebellion et trouble dans l'église, c'est d'abord d'user, de tous les moyens de persuasion, envoyer le suisse, le bedeau, le sacristain pour éconduire les récalcitrants; si ces moyens ne réussissent pas, prévenir le maire, les officiers de police et même au besoin, la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la liberté des cultes. Il doit faire enfin sa plainte devant le maire ou le commissaire de police ou le procureur de la république; et l'affaire suivrait son cours devant le tribunal correctionnel.

AD 2^{m}. Même réponse. Mais ici, nous nous permettrons de donner à nos chers confrères qui se trouvent dans le même cas un simple et humble conseil. Pourquoi avoir un dépôt de chaises dans l'église? Il est bien plus simple d'avoir toutes les chaises bien alignées dans l'église, et puis le chaisier ou la chaisière passe devant chaque fidèle pour percevoir le prix du tarif. De cette manière, l'encombrement ne peut exister, et l'on a l'avantage de pouvoir utiliser l'emplacement en le livrant au public.

Q. — Une école primaire, avec pensionnat, annexée à un petit séminaire, est-elle soumise à la contribution foncière, à la contribution des portes et fenêtres, et à la taxe des biens de main-morte?

R. — Oui. Ainsi l'a décidé le conseil d'Etat, par arrêt du 29 juin 1870. Cet arrêt est ainsi motivé : « En ce qui touche la contribution foncière et celle des portes et fenêtres : Considérant que les bâtiments affectés aux écoles ecclésiastiques secondaires sont seuls exemptés de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres comme affectés à un service public d'instruction : considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du prospectus de l'institution Saint-Cyr, à Nevers, qu'une école primaire avec pensionnat a été annexée à l'école secondaire ecclésiastique autorisée par le décret du 19 avril 1856; qu'il n'est pas allégué par les requérants que certains corps de bâtiments soient affectés exclusivement aux élèves qui font partie de l'école secondaire; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le directeur de l'institution Saint-Cyr a été imposé à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres à raison des immeubles affectés à cette institution. En ce qui touche la taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès; considérant que cette taxe est établie sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière appartenant aux séminaires et autres établissements publics légalement autorisés; que les bâtiments de l'institution Saint-Cyr font partie des biens du séminaire de Nevers et qu'il résulte du présent décret qu'ils sont passibles de la contribution foncière; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à demander décharge de la taxe représentative des droits de transmission, entre-vifs et par décès, établie sur ces bâtiments. »

Q. — Le conseil municipal se propose de faire construire un lavoir et un abreuvoir à 10 mètres environ du presbytère et à 30 mètres à peine de l'église. La chose me paraît un peu inconvenante. Ne pourrait-on pas l'empêcher *légalement?*

Si oui, je vous serais obligé de me citer le texte de loi sur lequel, je devrais m'appuyer et de m'indiquer les moyens à faire valoir.

R. — Nous ne connaissons pas de lois qui empêchent d'établir un lavoir et un abreuvoir à 30 mètres d'une église. Toutefois, si le curé de la paroisse trouve des inconvénients à cette entreprise, il doit les signaler au maire ou, si ce dernier est malveillant pour la religion, au préfet. Une protestation de la fabrique apostillée par l'évêque du diocèse serait d'un grand poids. Si le lavoir et l'abreuvoir devaient troubler l'exercice du culte par le bruit, on pourrait actionner le maire et son conseil en s'appuyant sur l'art. 261 du code pénal et un arrêt de la cour impériale de Metz, du 21 décembre 1853.

Nous insérons volontiers la note suivante empruntée à l'*Echo du Purgatoire*, que nous signale un de nos abonnés; nous partageons son pieux désir de voir accorder cette faveur.

MESSES POUR LES DÉFUNTS.

Nous apprenons avec la plus vive satisfaction que la société milanaise des intérêts catholiques est déjà parvenue à recueillir cinq cents adhésions de divers prélats à l'appui d'une supplique adressée au Saint-Siége par Monseigneur l'archevêque d'Udine. On y sollicite pour tous les prêtres catholiques l'autorisation, comme cela se pratique en Espagne et en Portugal, de célébrer trois messes, le jour des morts, pour les âmes du Purgatoire. Parmi ces adhérents nous remarquons un grand nombre d'évêques italiens, français, allemands ou anglais. Beaucoup d'autres adhésions sont encore attendues... Il est donc permis d'espérer que bientôt nous aurons la consolation, si ardemment désirée par le souverain Pontife Pie IX, de voir les âmes du Purgatoire plus abondamment secourues dans leurs peines. En songeant, d'ailleurs, que les pauvres âmes du Purgatoire se trouvent aujourd'hui dans une détresse plus grande que jamais, vu les progrès de l'incrédulité et le grand nombre de legs pieux auxquels les lois hostiles mettent obstacle, qui ne voudra rendre grâces à Dieu d'une motion si pieuse et en obtenir par ses prières le plus entier succès?

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1er Augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Il y a quelque temps toutes les valeurs avaient beaucoup progressé et, du reste, cette progression était justifiée par l'excellente situation économique et financière de la France, par la reprise industrielle, qui est aujourd'hui indiscutable et, enfin, par l'abondance d'argent résultant du payement des coupons de juillet.

Cette semaine, au contraire, la baisse a pris sur toutes les valeurs des proportions assez fortes. Depuis quelque temps, la spéculation à la baisse avait fait des efforts dans le but d'entraver la marche en avant des rentes et autres bonnes valeurs, mais n'avait obtenu aucun succès. Elle a donc saisi la première occasion qui s'est offerte pour arriver à ses fins.

On a d'abord allégué une élévation prochaine du taux de l'escompte par la Banque de France et par celle d'Angleterre, élévation qui serait motivée par de nouvelles exportations de numéraire : elle n'a pas eu lieu. Depuis quelque temps ces deux établissements ont eu, en effet, à faire face à quelques demandes de numéraire, mais, ce n'est qu'un fait accidentel et passager.

Enfin, comme on devait s'y attendre, on s'est servi de la question orientale pour provoquer des offres.

*
**

Le mouvement de recul auquel nous venons d'assister sera plutôt favorable que défavorable, s'il a pour effet de faire sortir les capitaux de placement de leur longue inertie.

Ce n'est qu'en revenant un peu en arrière que les cours retrouveront une élasticité qui commençait à leur faire complètement défaut.

Quiconque étudie de sang-froid en dehors de tout parti-pris la situation financière du pays, arrive forcément à cette conclusion : pour la baisse, on ne peut invoquer que des prétextes; pour la hausse, les motifs sérieux abondent.

N'est-ce pas un motif bien sérieux d'une hausse durable que ce rendement toujours croissant des contributions indirectes, qui, pour la première quinzaine de juillet, a dépassé de 12 millions les évaluations budgétaires?

N'est-ce pas un motif bien sérieux de hausse que les dégrèvements auxquels ces plus-values ont permis de procéder dans ces dernières années? Depuis 1872, d'après un travail de statistique que nous voudrions pouvoir publier en entier, les impôts abolis ou réduits se chiffrent par 307 millions de francs, et l'on calcule que si les excédents budgétaires suivent encore pendant deux années seulement, la progression actuelle, en 1883 il ne restera plus trace des charges extraordinaires infligées au pays par les désastres de 1870 et 1871.

*
**

La prospérité de notre pays est donc indéniable. Elle est le fruit du travail et de l'épargne nationale. Elle grandit en dépit des inquiétudes, des colères et des mesures gouvernementales les plus déplorables, Quelle différence entre notre situation et celle des pays voisins!

La situation du Trésor Italien, pour ne pas citer d'autre exemple, contraste avec celle du Trésor Français. Non-seulement les rentrées des impôts en Italie ne dépassent point les prévisions, mais les dépenses sont beaucoup plus élevées que les recettes. Nous pourrions en dire autant de la Russie, de l'Autriche, de la Hongrie. C'est la véritable explication de ces ordres de fonds étrangers qui arrivent en masse à Paris. Les banquiers allemands s'imaginent pouvoir trouver sur notre place des acheteurs tout prêts à prendre leur papier.

Nous ne considérons la baisse qui vient de frapper ces fonds en juillet, que comme le prélude d'un affaissement plus important encore pour l'avenir, et, cependant, cette baisse est déjà considérable par elle-même.

En effet, nous trouvons aujourd'hui, à 75,25 le Florin-or, qui était à 77,25 le 1er juillet; à 90, le Hongrois, qui avait atteint 99 à la fin de juin; à 82,20, l'Italien, qui cotait 88 au commencement du mois, et à 91,60 le 5 0[0 Russe, qui se négociait à 98,50 le 1er juillet. Il est vrai que sur ces trois derniers fonds un coupon semestriel a été détaché le 6 juillet; mais malgré l'importance de ce coupon, la dépréciation est très sensible, car, en tenant compte de la portion d'intérêt qui doit être logiquement regagnée à la fin du mois, la baisse est encore de 6 unités sur le Hongrois, de 4 sur l'Italien et de 5 1[2 sur le Russe.

Nous avons fait cet exposé afin d'attirer plus particulièrement l'attention des incrédules qui n'auraient pas considéré comme fondée notre opinion dubitative à l'égard des fonds étrangers. Puissent-ils constater aujourd'hui que nos conseils n'étaient que trop justes et se hâter d'agir en conséquence.

*
**

Nous ne cesserons à ce sujet, de recommander les actions de la Société générale de Librairie catholique.

« On sait que les *obligations* de cette Société, qui n'ont pas été échangées contre des actions de la même Société, sont remboursables dès le 1er août; c'est-à-dire que, pour toucher le coupon d'août, les obligataires devront également présenter leurs titres, à l'exemple de ce qui se passe au Crédit Foncier.

Il leur sera alors payé 12 fr. 50, montant du coupon échu, et 500 fr., prix de remboursement de l'obligation, soit au total 512 fr. 50.

Un certain nombre d'obligations est encore en circulation. Les propriétaires n'ont pu les présenter à l'échange contre des actions pour différentes causes : les unes appartiennent à des mineurs, à des conseils de fabrique, d'autres à dss personnes qui ne veulent, dans leur portefeuille, que des valeurs à revenu fixe.

Plusieurs obligataires nous ont écrit au sujet du remploi des sommes, qui vont leur être payées et remboursées. Tous voudraient conserver et le même revenu de 5 0[0 et des garanties aussi solides.

A tous nous donnons le même conseil :

Arbitrez les obligations de la Société générale de Librairie catholique appelées au remboursement contre des *Obligations de la Société métallurgique de l'Ariége*. C'est le seul moyen de conserver le revenu de 5 0[0 et les garanties dont on a eu lieu d'être satisfait.

Les obligations de la *Société métallurgique de l'Ariége* sont de 300 fr.; on peut donc demander :

1° Contre une obligation de la *Société générale de Librairie catholique* une obligation de la *Société métallurgique de l'Ariége;* et on aurait droit à une soulte de 200 fr.;

2° Contre une obligation de la *Société générale de Librairie catholique* deux obligations de la *Société métallurgique de l'Ariége* moyennant un complément de 100 fr.

Naturellement, l'arbitrage se modifiera selon le nombre d'obligations offertes et demandées.